
Extraits de la relation imprimée de la fête de la raison célébrée à Thioville (Moselle), envoyé par la société populaire de la même commune pour appuyer la dénonciation du représentant Hentz, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extraits de la relation imprimée de la fête de la raison célébrée à Thioville (Moselle), envoyé par la société populaire de la même commune pour appuyer la dénonciation du représentant Hentz, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 202-204;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22054_t1_0202_0000_4

Fichier pdf généré le 05/11/2020

approuvant le certificat dont s'agit, atteste la sincérité des signatures au bas d'iceluy; arrête que la présente délibération sera adressé au département. *Signé* Suimer, V.P. Sieck, Pinger, Schneider, Terver, administrateur, Lafontaine, procureur syndic et Duclouts, secrétaire Collationné *signé* Duclouts, secrétaire.

Vu et vérifié par nous, membres de la société populaire de Thionville, séance tenante le 21 jours du mois de brumaire de la République française une et indivisible. *Signé* Pelicot, président, Duval et Boger.

Vu au comité de surveillance : Pierre Pinter, Gauthel, V. Marechal, Vigneron, Drouest, F. Collignon, et Nicolas Peintre.

Du 3 avril 1793 l'an 2^e de la République, vu le présent certificat et l'avis du conseil du district de Thionville du 21 mars dernier, le directoire du département, où le procureur général syndic, a vérifié et approuvé le présent certificat pour servir et valoir au citoyen Deschaux en ce que de raison. Délibérée en séance. *Signé* La jeunesse, secrétaire.

Certificat de la garde national

La loi, la liberté et l'égalité,
Garde nationale de Thionville.

Nous, commandant et officiers de la garde nationale de Thionville, département de la Moselle, certifions que le citoyen François Hubert Deschaux, garde-magasin des vivres en cette ville, ayant en conséquence du décret de la Convention nationale du 26 mars de la présente année, a [*sic*] été exemptée du service de la garde nationale à cause de son employe de garde-magasin des subsistances militaires; nous a dit ne vouloir point profiter de laditte exemption et d'estre continué à rester inscrit sur le contrôle de laditte compagnie où il a fait le service, pour l'y continuer en personne ou par représentation lorsque les occupations de son employe ne lui permettois pas. Ce à quoi nous avons consentie. Certifions en outre que ledit citoyen Deschaux a fait le service de laditte garde nationale avec un zèle vraiment patriotique et qu'il avoit mérité une place de capitaine par les suffrages de ses concitoyens, et qu'il a remerciée à cause de la multiplicitée de ces occupations. En foi de quoi nous avons signé les présentes. Thionville le 25 may 1793 l'an 2^e de la République française; attestons aussi que son service datte de la révolution. A l'original : F. Collignon, commandant; Hergat, capitaine; Verdun, lieutenant des canonnières; Hitzel, caporal; Gillet, officier; Denot, chef de légion et Delapierre, officier secrétaire, avec l'empreinte d'un cachet sur cire d'Espagne vermeil. Enregistré à Thionville le 7 juin 1793 l'an 2^e de la République. Reçu 20 sols. *Signé* Jeannin.

Collationnée à l'original, écrit sur une demi feuille de papiers timbré, et à iceluy trouvé conforme, de mot à mot apparu et à l'instant rendu par les notaires publics à Thionville. Soussigné aujourd'huy 7 juin 1793 l'an 2^e de la République. *Signé* Arnoult et Philippy. Enregistré à Thionville le 7 juin 1793 l'an 2^e de la République. Reçu 10 sols. *Signé* Jeannin.

Nous, maires et officiers municipaux de Thionville, certifions que les citoyens Arnoult et Philippy, qui ont signé cy-dessus sont notaires

publique en cette ville et que fois (*sic*) doit y être ajouté, à Thionville en séance le 7 juin 1793 l'an 2^e de la République. *Signé* Geroux, Gay, Doudein, M. Henriou, Brouel, procureur de la commune et Possellin, secrétaire.

Attestation du district et des membres de la commune et société populaire à Thionville.

L'administration du district de Thionville ayant, d'après les ordres du citoyen Castel, représentant du peuple à l'armée de la Moselle, fait la visite des subsistances confiée à la garde du citoyen Deschaux, s'empresse de lui rendre justice sur le tesmoignage et l'intelligence avec lequel il remplit ses fonctions et les soins qu'il se donne pour répondre aux sollicitations des citoyens de Thionville chargée de la surveillance sur cette partie si intéressante à la tranquillité publique. Thionville, le 10 aoust 1793 l'an second de la République française.

Les administrateurs du district de Thionville. *Signé* : Merlin Marilliers, M. Pinger, Lafontaine, procureur-sindic; Probst, maire; H. Guesviller jeune, M. Kleffert et Duclouts, secrétaire. Enregistré à Thionville, le 13 aoust 1793 l'an 2^e de la République. Reçu : 6 sols. *Signé* Jeannin. Collationnée à l'original écrit sur papier libre, et a iceluy trouvé conforme de mot à mot apparu et à l'instant rendu par les notaires publics à Thionville. Soussignée aujourd'huy 13 aoust 1793 l'an 2^e de la République française une et indivisible. *Signé* Alexandre et Philippy. Enregistré à Thionville le 13 aoust 1793 l'an second de la République. Reçu 10 sols *Signé* Jeannin.

Nous maires et officiers municipaux de Thionville certifions que les citoyens Philippy et Alexandre, qui ont signé la collation cy-dessus, sont tous deux notaires en cette ville et que foi doit y estre ajouté aux acte qu'ils signent et délivrent en cette qualité. A Thionville en séance le 13 aoust 1793 l'an 2^e de la République. *Signé* Geroux, Probst, maire; Gay, M. Kleffert et Posselin, secrétaire.

Extrait de la relation imprimé de la feste de la raison célébré à Thionville le 30 frimaire l'an 2^e de la République une et indivisible.

La raison est la merre de toutes les vertus. Le philosophe sort de ses rêverie en ce grand jour, tous les mouvement de l'enthousiasme et l'affluence des amis de ces principes élèvent et aggrandissent son âme. Que signifie ces aprest ? [mot illisible] Peuple, va-tu rendre hommage à la raison et célébrer son culte ? La voix de l'affirmation l'attendrie, il se melle dans la foule et dit avec passion : puisse la vérité faire autant de bien aux hommes que le fanatisme et l'erreur leur ont causé de mal !

A 2 heures après midy les corps civils et militaires réunis dans une des salles de la commune en sont sortis au bruit d'une musique guerrière, précédé des signes de la liberté et d'une groupe de républicaine charmante, vêtue de blanc, de ceintures tricolores et ornée de guirlande de fleurs; des airs analogue à la feste, exécutée par les musiciens du 99^e régiment,

rendoient à la marche la plus imposante dignifiée; les sociétaires en bonnets rouges et confondues avec les corps constituée présentoient l'hommage de la plus douce fraternité.

Le cortège entre dans le temple de la liberté et l'œil enchanté découvre dans l'extrémité de la salle le groupe intéressant de 60 jeunes républicaines élevé sur des gradins et formant un ensemble céleste. Le général, les soldats, l'homme public, le simple citoyen occupent pêle-et-mêle les espaces du temple de l'égalité. On se touche cordialement la main et le plus grand ordre préside à cette feste simple mais belle comme la divinité qu'on y célèbre; des sons mélodieux, les chants les plus agréables vont s'unir au charmes du spectacle le plus ravissant: les jeunes citoyennes débudent par l'hymne immortelle de la liberté qu'accompagne très agréablement sur le forte piano le citoyen Foligny.

Cette hymne chanté, la musique guerrière occupe l'intervalle, le bruit cesse, le citoyen Josse, officier municipal, fait entendre un discours qui a pour but de donner au peuple une juste idée de la feste de la raison; *le discours fini, la jeune citoyenne Deschaux, intéressante par ses talens et les grâces de son âge, chante un hymne et prête à ses doux accens l'intérêt le plus rares et ses compagnes répondent en cœur et forment des accords délicieux; chacun se dit: quel spectacle! et quel empire ce sexe charmant a sur les cœurs! Femmes, soyez républicaines comme nous, aimé la liberté, et le fanatisme et la superstition disparaîtront bientôt de la surface de la terre.*

Certificat des boulangers des vivres de Thionville, du 5 messidor

Nous, boulangers travaillants à la munitionnaire de la commune de Thionville, certifions et attestons à tous un et chacun que, pendant tous le temps que nous sommes employés, nous n'avons aucune plainte à porter contre le citoyen Deschaux, garde-magasin et chef aux travaux; que tout au contraire nous n'avons reconnu en lui que probité et qu'il est d'un civisme épurée et décidée et qu'il est un bon républicain; qu'il se soit très bien comporté avec nous et qu'il a remplie ses fonctions sans reproche. En foi de quoi nous lui avons donnée le présent. A Thionville le 5 messidor l'an II de la République française une et indivisible. *Signé* Michel, brigadier général des boulangers; Didier Weber, Grosdidier, François Bourter, Cazet, Christophe Lourier, Massée, Jean Gros, Jacques Largent, Nicolas Nickle, Glad Melchior, Cadet Waquer, Pierre Maréchal aîné, André Hénesse, Jean Thimes et François Waquers.

Certificats des employée des vivres

A Thionville du 5 messidor

Liberté, égalité, fraternité.

Nous, employés des vivres sousignés, certifions que, depuis le commencement de la révolution que nous travaillons sous les ordres du citoyen Deschaux, garde-magasin des vivres et caissiers des fourages à Thionville, nous

n'avons connu en lui qu'un patriote ami de son pays et des loix et que toutes ces opérations et correspondance nous ont démontré le zèle qu'il a toujours employée pour remplir les devoirs de son état avec justice et équité; et [c']étoit à nos yeux au-delà de ces forces et c'est à son exemple que nous en avons aquis nous-même pour le seconder dans une carrière où la multiplicité des travaux ne lui donnoit tous juste que le temps de prendre ses repas à la hâte. En foi de quoy nous lui avons délivré le présent certificat pour luy servir et valoir ainsi que de raison. A Thionville le 5 messidor l'an II de la République française une et indivisible. *Signé* Duperrier, aide garde-magasin; Pumieux, Mer, aide aux travaux; Languedoc, aide garde-magasin et Maréchal Bonneaventure, aide aux travaux; Alexandre.

Certificat de la compagnie de Bonnet. Garde nationale de Thionville. Du 5 messidor.

Liberté, égalité, fraternité.

Nous, officiers et sous-officiers et soldats de la compagnie de Bonnets faisant partie de la garde nationale de Thionville, certifions que François Henri Deschaux, garde-magasin des vivres en cette place, s'est montré bon patriote et zélé volontaire dans la garde nationale dès le moment de sa formation; qu'il a été enregistré sur le contrôle de la compagnie de la Feuhetz [*sic* ?]; il y a fait son service personnellement et exactement; qu'il a été de suite nommé capitaine par élection mais que les occupations de son état ne lui ont pas permis d'accepter cette place et qu'il a demandé de rentrer en qualité de fusilier dans la compagnie d'Hitzel où il est resté jusqu'au moment où la garde nationale a été soldée, faisant son service ou le faisant faire lorsque ses occupations ne lui permettoit pas de faire par lui-même. Certifions de plus qu'il jouit de l'estime et de la réputation d'un bon patriote et d'un zélé républicain. Thionville le 5 messidor 2^e année de la République française une et indivisible et démocratique. *Signé* Jean Bonnet, capitaine; Pierre Ventrepot, Martin Ekendof, Zante Hautroffe, Arnordorf, J. François Gu-dant, Kemel, sergent; Alantin, C. Jaques, F. Venner, Jean Brandebourg, Michel Weber Cherine, Jean Cremer, Choling, Hubert Scholient, François Mariage et Blasson, sergent-major.

Du 12 messidor

Certificat de civisme de la municipalité, visé du district et du comité révolutionnaire.

Nous, maires, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Thionville, certifions que [le] citoyen Hubert Deschaux, garde-magasin des vivres en cette place, a depuis la révolution montré le patriotisme le plus pure et par le zèle et l'activité que nous lui avons vu prendre dans les fonctions de garde-magasin en prévenant exactement les corps constitués sur l'état de ses magasins.

Attestons qu'il nous est jamais parvenu (*sic*) contre le citoyen Deschaux jusqu'au moment de son arrestation. En tesmoignage de quoy nous

luy avons donné le présent par duplicata à Thionville en séances le 12 messidor l'an II de la République française une et indivisible. *Signé* Lapegrets, Gay, Clément Stein; Quarante, maire; Humbert, Geroux, Gilet, F. Abel, J. Mougin, Claude Rabeissen, P. Preller, Rossert, Grandbourgt, Guesviller, B. Merlin et Possellin, secrétaire.

Vu les signatures cy-dessus, par nous, administrateur du district de Thionville le 1^{er} thermidor l'an 2^e de la République française une et indivisible. *Signé* Weis, J.B. Muller, Marchal, M. Kleffert et Duclouts, secrétaire. Vue les signatures, certifiées sincère et véritable par nous, les membres du comité révolutionnaire de la commune de Thionville, le 1^{er} thermidor l'an II de la République française une et indivisible. *Signé* Lebre, Gauthy, Leclerc, V.P. Vigneron, Vague et Audrenelle.

Arrêté du représentant du peuple Hentz pour la mise en liberté de Dechaux. (1)

Liberté, égalité, ou la mort !

Au nom du peuple français, à Thionville le 17 thermidor 2^e année de la République une et indivisible, le représentant du peuple [près] les armées de la Moselle et du Rhin, sur les renseignements (*sic*) pris par luy sur les lieux relativement aux motifs de la dénonciation à luy porté contre Dechaux, garde-magasin des vivres; après s'estre convaincu qu'il n'y a contre le citoyen que de n'avoir pas dans les temps difficiles lutté avec les patriotes contre l'aristocratie; que d'ailleurs il s'est toujours concentrée dans ses affaires et n'a rien tramé contre la chose publique; qu'il en est de même de Lavollée et de Deschaux cy-dessus désignés, seront mis en liberté sur le champ, et que Lavollée rentrera dans ses fonctions s'il est réclamé par le canton.

Charge l'agent national du district de Thionville de faire mettre le présent en exécution. *Signé* Hentz, représentant du peuple. Pour copie conforme à l'original délivré par moi secrétaire. *Sousigné* Duclouts.

Pièce de la citoyenne Rolly, relative à l'arrestation de son mari, ordonnée par Hentz (2).

L'arrêté du 3 messidor qui me[t] mon mari en arrestation contient 3 chefs d'inculpation contre lui. Il dit qu'il a été l'ami des ci-devant et des aristocrates de Thionville, tournant l'esprit public à leur avantage et en faveur de l'ancien régime, homme de toutes les circonstances. 2^o qu'il étoit l'ami particulier du traître Wimpffen. 3^o qu'il du dire au citoyen Hentz, représentant, le 12 août 1792 v.s. qu'il seroit utile d'imiter l'ex[em]ple du département des Ardennes qui fesoit mettre en arrestation des membres de la législation.

J'ose croire que l'arrêté de la société populaire de Thionville du 6 messidor et les déclara-

tion individuelles de ses membre le disc[ull]pent entièrement sur les deux premiers chefs, si depuis le commencement de la révolution il a travaillé à son avancement, s'il n'a pas variée dans ces principes, s'il ces (*sic*) défois de l'infâme Wimpffen, si, sur sa proposition, la commune l'a dénoncé au pouvoir exécutif.

Peut-on dire qu'il a cherché à faire rétrograder l'esprit public vers l'ancien régime et qu'il a été l'ami d'un traître avec qui il n'a eu de relations que celles qui étoient nécessaires ?

Sur le 3^e chef, je dis que le citoyen Hentz se trompe nécessairement, mon mari ne se rappelle pas d'avoir eu une conversation avec lui le 12 août 1792 v.s. ni vers cette époque. Il peut dire aussi très positivement que dans ce temps le citoyen Hentz n'est pas venu chez nous et que mon mari n'a pas été chez lui. Mais ce qui prouve invinciblement l'erreur où il est c'est que je vois par l'article 2 de la loi du 17 du même mois que l'arrêté liberticide du département des Ardennes est du 15 août v.s. : comment aurois-t-il pu le 12 applaudir à cet arrêté qui n'existoit pas encor ?

J'ai vu d'ailleurs par des feuilles publique du temps que la législation n'a été informée de l'attentat fait sur ses commissaires que le 17 août. Est-il présumable qu'il en eu connoissance le 12 ? Au reste, la conduite qu'il a tenue constamment et qui est attestée par la société populaire prouve bien que ces principes étoient contraires au langage qu'on attribue à mon mari et surtout son empressement, qui est de toute notoriété, à faire publier solennellement la loi du 10 août portant suspension du tyran et celle du 21 septembre qui décrète la République. J'observe même que, lors de cette dernière publication, l'ennemi étoit encor près de nos murs.

Je ne sais s'il doit encor rapporter à lui le chef de l'arrêté portant sur celui qui a osé être président de la société populaire quoiqu'il aie partagé la haine liberticide de Lafayette contre les sociétés populaires. En tout cas mon mari répondroit qu'il a été un des fondateurs de celle de Thionville en 1791 et qu'il étoit loin de croire qu'on imputerait à crime l'amitié et la confiance de ces frères qui, sans qu'il l'aie recherché, l'ont élevé à la présidence.

KAUFFMANN ROLLY.

Déclaration de la citoyenne Dechaux relative au mauvais traitement qu'elle a reçu de Hentz.

Nota : Le mauvais traitement qu'a reçu la citoyenne Dechaux de la part du citoyen Hentz paraîtra d'autant plus singulier qu'il a remis son mari en liberté 3 jours après. On observe que le mauvais traitement a été subi avant que l'on sache à Thionville la conspiration atroce de Robespierre et que le citoyen Dechaux a été mis en liberté quelques jours après qu'elle a été reçue.

Déclaration de la citoyenne Dechaux

Je me suis présentée chés le représentant du peuple Hentz pour lui demander la permission

(1) Pour copie conforme aux pièces originales, Thionville, le 21 thermidor an II.

(2) D'une autre main : La pièce ci-incluse détruit l'allégation du fait d'accusation contre le citoyen Rolly par la seule comparaison des dattes.